

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE ORALE N° 2

CORRIGE

Ce casus s'inspire principalement d'une affaire jugée définitivement par la Cour d'appel pénale par arrêt du 2 septembre 2020 (PE16.023508).

Les candidats doivent présenter la défense de M. Doug Raffiti, prévenu de dommages à la propriété qualifiés, en examinant notamment les questions du dommage considérable, de la prescription, des plaintes, des prétentions civiles et de la peine.

Dans le cadre de leur plaidoirie, les candidats devront donc aborder les thèmes suivants :

1. L'infraction reprochée

Au vu des faits, d'ailleurs admis, l'infraction de dommage à la propriété au sens de l'article 144 al. 1 CP est manifestement réalisé. Les candidats ne doivent pas plaider l'acquittement.

Les candidats doivent en revanche examiner si, comme le soutient l'accusation, les conditions de l'alinéa 3 de cette disposition sont réalisées. Un dommage est jugé considérable, suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il atteint la somme d'au moins CHF 10'000.- (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1).

L'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace (Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 98 CP). Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives. Une unité naturelle est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83 consid. 2.4. ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; TF 6B_911/2017 du 27 avril 2018 consid. 4.2.2 et les références citées).

En l'espèce, Doug Raffiti a tagué divers immeubles situés principalement dans la région lausannoise, à une dizaine de reprises entre le 15 novembre 2012 et le 1er septembre 2017, soit sur une période de près de cinq ans.

Les candidats doivent donc arriver à la conclusion que les actes commis par leur client, quand bien même ils procéderaient tous d'un même état d'esprit, étaient trop distants dans le temps et dans l'espace pour pouvoir considérer qu'ils formaient un tout.

En l'absence d'unité naturelle d'action, il n'est dès lors pas possible d'additionner le montant des dommages pour retenir que Doug Raffiti aurait causé un dommage considérable au sens de l'article 144 al. 3 CP.

En effet, pris individuellement, aucun des cas dénoncés n'a pu causer au propriétaire lésé un dommage supérieur à CHF 10'000.-. Les candidats doivent arriver à la conclusion que pour les cas 2 et 11, quand bien même les prétentions civiles estimées sont supérieures au seuil des CHF 10'000.-, certaines ne sont pas documentées et, en particulier, il est exclu d'imputer à leur client la totalité des frais de réfection des façades de l'immeuble dans la mesure où d'autres tags, qui ne sont pas de son fait, y étaient apposés.

2. La prescription

Dans la mesure où Doug Raffiti doit être libéré du chef d'accusation de dommages à la propriété dans sa forme aggravée (art. 144 al. 3 CP), cela entraîne des conséquences en matière de prescription.

En effet, selon l'article 97 al. 1 let. b et c CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, applicable aux actes commis jusqu'à cette date en vertu des articles 2 al. 1 et 389 al. 1 CP, les dommages simples à la propriété, passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, se prescrivent par sept ans. Les candidats doivent donc arriver à la conclusion que les actes antérieurs au 31 décembre 2013 sont à ce jour prescrits, soit les cas 1, 2 et 3.

S'agissant du cas 4, on attend des candidats qu'ils plaident que, dans la mesure où les dommages ont été constatés le 2 janvier 2014 et que leur client était à l'étranger les premiers jours de l'année, ces faits doivent être considérés comme antérieurs au 31 décembre 2013, donc prescrits.

La procédure pénale doit donc être classée en tant qu'elle porte sur les actes des cas 1 à 4.

3. Les plaintes

Par ailleurs, l'infraction de dommages à la propriété, dans sa forme simple, n'étant poursuivie que sur plainte, le retrait de plainte intervenu pour le cas 8 impose le classement de la procédure pour ce cas.

Pour le cas 6, la question de la tardiveté de la plainte peut se poser. Mais les candidats doivent estimer que le délai a été respecté dans la mesure où la plainte a vraisemblablement été déposée contre inconnu, l'auteur n'ayant été découvert que plus tard. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Une plainte déposée contre inconnu n'a pas à être convertie en plainte nominale après que le délinquant a été découvert, car le droit de porter plainte prend naissance dès la lésion du bien juridique concerné et commence à se prescrire au jour où l'ayant droit a connu le délinquant (ATF 92 IV 75 et les réf. ; TF 6S.244/2004 du 7 octobre 2004 consid. 2.3).

4. Les conclusions civiles

Concernant les cas prescrits (cas 1 à 4) et dans le cas du retrait de plainte (cas 8), les candidats doivent conclure au rejet des conclusions civiles, respectivement au renvoi de la partie plaignante à agir au civil, en plaissant que la prescription civile est également atteinte (notamment délai relatif de trois ans voire un an (art. 60 CO) ; cf réponse question 6). On n'attend toutefois pas des candidats un plus ample examen, étant donné qu'ils n'ont pas tous les éléments nécessaires à cet égard.

Doivent également être rejetés, respectivement les plaignants renvoyés à agir au civil, les prétentions civiles qui ne sont pas étayées par pièces (cas 5).

Les candidats doivent également arriver à la conclusion que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer exactement le dommage imputable à leur client (en particulier les cas 7 et 11 dans la mesure où l'intégralité des tags ne peut pas lui être reproché), les prétentions civiles doivent être rejetées, respectivement le plaignant renvoyé à agir au civil.

5. La peine

Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

En l'espèce, sur les onze cas pour lesquels Doug Raffiti a été renvoyé, seuls six cas peuvent finalement lui être reprochés. La peine doit donc être fixée en conséquence.

L'infraction de dommage à la propriété simple est passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dès lors qu'une peine de moins d'une année se justifie en l'espèce (en effet, l'article 34 aCP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 entre ici en considération en vertu de la *lex mitior*), la peine pécuniaire doit constituer la principale option, la peine privative de liberté étant l'*ultima ratio*.

Les candidats doivent donc conclure à une peine pécuniaire avec notamment les arguments suivants : jeune âge de leur client, pas de récidive depuis 2017, long temps écoulé depuis les faits (la violation du principe de célérité pourrait même se poser...).

S'agissant du sursis, selon l'article 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Les candidats seraient bien avisés de plaider l'octroi du sursis intégral.

Quand bien même Doug Raffiti a été condamné à 5 jours de détention avec sursis par le Tribunal des mineurs pour des faits similaires, cela n'empêche pas l'octroi du sursis puisque peine inférieure à six mois et au-delà des cinq ans (article 42 al. 2 aCP).

Même en prenant en compte cette condamnation, un pronostic défavorable ne peut pas être émis en l'espèce. Les candidats peuvent invoquer que la justice des mineurs est particulière, notamment qu'au vu des faibles peines encourues, le jeune ne se rend souvent pas compte de la gravité des faits. Et encore une fois, on peut plaider l'absence de récidive depuis 2017.

Une peine ferme n'apparaît dès lors pas nécessaire pour le détourner de nouvelles infractions.